

Bruxelles, le 6 septembre 1996

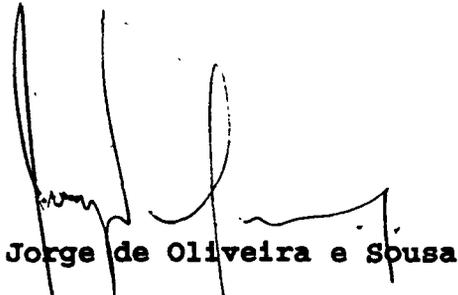
**Note à l'attention des Chefs de Délégation de la Commission**

**Objet : projet d'orientations concernant la coopération entre les missions des Etats membres et les Délégations de la Commission dans les pays tiers et au sein des organisations internationales**

Je vous prie de trouver ci-joint un projet d'orientations sur la coopération entre les Missions des Etats membres et les Délégations de la Commission dans les pays tiers et dans les organisations internationales, préparé par le Secrétariat Général du Conseil et distribué par la Présidence lors du dernier Comité Politique. Ce texte, qui tient déjà compte de remarques préliminaires exprimées par les services de la Commission lors de sa préparation, doit être examiné par le prochain Comité Politique qui aura lieu les 17 et 18 octobre prochains.

Votre avis et vos commentaires nous permettront de préparer la réaction de la Commission à ce texte. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me les transmettre avant le 1 octobre, afin de pouvoir présenter un texte tenant compte de l'ensemble de vos réactions.

Merci de votre coopération !



**Jorge de Oliveira e Sousa**

cc : DG IA : GB, VR, FL ; MM. Boselli, Stathopoulos, van Ringelestein, Willaert  
Assistants Relex : MM Wiegand, Salord, Coessens, Lelakis,  
Mme Tison, M. Barfod  
SG : M. Leffler  
SJ : M. Rosas  
Cabinets : Relex, Cabinet du Président

PROJET D'ORIENTATIONS CONCERNANT LA COOPERATION ENTRE  
LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA  
COMMISSION DANS LES PAYS TIERS ET AU  
SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. AMELIORATION DE L'IMAGE DE L'UNION

EN VUE DE RENFORCER L'IDENTITE DE L'UNION  
EUROPEENNE, LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES  
DELEGATIONS DE LA COMMISSION S'EFFORCERONT DE  
METTRE EN EVIDENCE ET D'AMELIORER L'IMAGE DE L'UNION  
A TRAVERS L'UTILISATION DE MOYENS APPROPRIES  
(DRAPEAU DE L'UNION, LOGO DE LA PRESIDENCE, ...), AINSI  
QUE PAR LE BIAIS DE LA PARTICIPATION CONJOINTE AUX  
CEREMONIES OU AUX AUTRES EVENEMENTS.

2. ECHANGE D'INFORMATIONS POLITIQUES ET REUNIONS  
CONJOINTES

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS  
DE LA COMMISSION ESSAYERONT DE RENFORCER L'ECHANGE  
DES INFORMATIONS, TANT EN CE QUI CONCERNE  
L'INFORMATION SUR PLACE QUE L'INFORMATION VENANT DE  
L'EXTERIEUR.

LES CHEFS DE MISSIONS AINSI QUE LEURS  
COLLABORATEURS MAINTIENDRONT DES REUNIONS  
REGULIERES. DES REUNIONS AD HOC SERAIENT  
ORGANISEES LORS DES VISITES DES CHEFS DE MISSIONS  
NON RESIDENTS.

D'AUTRES REUNIONS POURRAIENT ETRE ORGANISEES LORS  
DE VISITES DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPEEN OU  
D'AUTRES REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS  
COMMUNAUTAIRES.

DES REPRESENTANTS DES PAYS ASSOCIES POURRAIENT, LE

CAS ECHEANT, ETRE INVITES A DES REUNIONS CONCRETES  
EN TENANT COMPTE DES RECOMMANDATIONS DU 30  
NOVEMBRE 1994 (CF. COREU BON 1991/94).

3. EVALUATIONS COMMUNES

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS  
DE LA COMMISSION ELABORERONT REGULIEREMENT DES  
RAPPORTS CONJOINTS POUR EVALUER LA SITUATION  
POLITIQUE DANS LE PAYS ACCREDITAIRE..

DES RAPPORTS SUR DES QUESTIONS SPECIFIQUES SERONT  
PREPARES DE LEUR PROPRE INITIATIVE OU A LA DEMANDE  
DE LA PRESIDENCE.

LA SITUATION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME DANS  
LE PAYS ACCREDITAIRE FERA L'OBJET, SI NECESSAIRE, DE  
RAPPORTS REGULIERS PLUS CONCRETS.

#### 4. DIFFUSION DES DECLARATIONS

LA PRESIDENCE OU LA MISSION DU PAYS EXERCANT LA PRESIDENCE DIFFUSERA PAR TOUS LES MOYENS APPROPRIES LES DECLARATIONS ADOPTÉES PAR L'UNION EUROPEENNE OU PAR LA PRESIDENCE AU NOM DE L'UNION EUROPEENNE, EN TENANT COMPTE DES DIRECTIVES DU

COMITE POLITIQUE DU 28 NOVEMBRE 1991 (COREU HAG 1631/91).

DANS LE CAS DE DECLARATIONS CONCERNANT SPECIFIQUEMENT L'ETAT ACCREDITAIRE, LA MISSION DU PAYS EXERCANT LA PRESIDENCE EVALUERA LES MOYENS LES PLUS APPROPRIES POUR LA DIFFUSION DE CES DECLARATIONS.

#### 5. DEMARCHES

LES PAYS FAISANT PARTIE DE LA TROIKA EN ASSOCIATION AVEC LA COMMISSION SERONT NORMALEMENT RESPONSABLES DE LA REALISATION DES DEMARCHES AGREES PAR LES ETATS MEMBRES.

EN L'ABSENCE D'UNE DECISION SPECIFIQUE A CET EGARD, LA PRESIDENCE DECIDERA DE L'OPPORTUNITE DE FAIRE CONNAITRE A L'OPINION PUBLIQUE LE CONTENU DES DEMARCHES REALISEES.

#### 6. MISE EN UVRE DES POSITIONS COMMUNES ET ACTIONS COMMUNES

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION DIFFUSERONT DE LA MANIERE LA PLUS APPROPRIEE LES POSITIONS COMMUNES ET LES ACTIONS COMMUNES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL.

#### 7. COOPERATION EN CAS DE CRISES LOCALES

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION SE TIENDRONT INFORMÉES ET ESSAYERONT DE SE COORDONNER ET DE SE CONCERTER EN CAS DE CRISES LOCALES.

EN CE QUI CONCERNE LES OPERATIONS D'EVACUATION DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES LORSQUE LEUR SECURITE EST EN DANGER DANS UN PAYS TIERS, ELLES AGIRONT EN CONFORMITE AVEC LA DECISION DU CONSEIL

DU 27 JUIN 1996 A CET EGARD (DOC. 8386/96).

## 8. COOPERATION DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS

LA MISSION DU PAYS REPRESENTANT LA PRESIDENCE ASSURERA UNE DIFFUSION APPROPRIEE DES COREUS AUX MISSIONS DES ETATS MEMBRES QUI NE LES RECOIVENT PAS DIRECTEMENT DE LEURS CAPITALES.

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION COOPERERONT ENTRE ELLES EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES VALISES ET DU COURRIER DIPLOMATIQUES.

DANS LES PAYS OU DES RESEAUX RADIOS VHF/UHF ONT ETE ETABLIS (CF. DOC. 7593/96), LA MISSION AGISSANT COMME CHEF DE PROJET ASSURERA LE BON FONCTIONNEMENT DU RESEAU. LES ETATS MEMBRES OU LA COMMISSION POURRONT PROPOSER L'ETABLISSEMENT DE CES RESEAUX DANS D'AUTRES PAYS.

## 9. COOPERATION DANS LE DOMAINE CONSULAIRE

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION FERONT LA PLUS GRANDE PUBLICITE ET COOPERERONT DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION DU 19 DECEMBRE 1995 CONCERNANT LA PROTECTION DES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE PAR LES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (J.O. N° L 314 DU 28 DECEMBRE 1995). ILS RENFORCERONT EN PARTICULIER LEUR COOPERATION DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION DU 19 DECEMBRE 1995 CONCERNANT LES MESURES D'APPLICATION DE LA DECISION INDIQUEE (DOC. 11107/95).

LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LA DELEGATION DE LA COMMISSION FERONT CONNAITRE A TRAVERS LES MOYENS APPROPRIES LE CONTENU DE LA DECISION DU 25 JUIN 1996 CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE (J.O. N° L 168 DU 6 JUILLET 1996), ET

COOPERERONT ENTRE ELLES, SI NECESSAIRE, LORS DE L'OCTROI DESDITS TITRES.

LES REPRESENTANTS CONSULAIRES DES ETATS MEMBRES ET LES RESPONSABLES DES DELEGATIONS DE LA COMMISSION MAINTIENDRONT DES REUNIONS REGULIERES POUR ECHANGER DES INFORMATIONS ET SE CONCERTEK, SI NECESSAIRE, EN MATIERE CONSULAIRE. DES MATIERES TELLES QUE L'EMPRISONNEMENT DES NATIONAUX DES ETATS MEMBRES OU L'ENLEVEMENT D'ENFANTS FERONT L'OBJET D'UNE COOPERATION ACCRUE.

## 10. COOPERATION DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF

LA COOPERATION DANS LES DOMAINES MEDICAL, SCOLAIRE, TRANSPORT, HABITATION OU AUTRES SERA RENFORCEE, NOTAMMENT EN TENANT COMPTE DES CONDITIONS DE VIE DU PAYS.

DES ECHANGES DE PERSONNEL ENTRE LES MISSIONS DES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION POURRONT ETRE ENVISAGES.

UNE COOPERATION SPECIFIQUE EN MATIERE DE TRADUCTION ET D'INTERPRETATION POURRAIT S'AVERER UTILE.

## 11. REGROUPEMENT DE MISSIONS DIPLOMATIQUES

EN TENANT COMPTE DE LA POSITION COMMUNE DU 6 OCTOBRE 1995 (DOC. 10272/95) ET DU MEMORANDUM D'ENTENTE GENERAL CONCERNANT LE REGROUPEMENT DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DU 21 FEVRIER 1996 (DOC. 10423/95), LES ETATS MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE LA COMMISSION CONCERNES COOPERERONT ETROITEMENT DANS LE CADRE DE PROJETS DE REGROUPEMENT EN COURS (DOC. 8627/96).

LES ETATS MEMBRES OU LA COMMISSION POURRAIENT PROPOSER DE NOUVEAUX PROJETS DE REGROUPEMENT DES MISSIONS, NOTAMMENT DANS LE CAS DU TRANSFERT DE CAPITALES OU DE L'ETABLISSEMENT DE NOUVELLES REPRESENTATIONS.